



Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 septembre 2021, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur BAUDOÛIN Daniel, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur BAUDOÛIN Daniel, Maire.  
Madame HAHN Sylvie et Monsieur BOTELLA Gérard, Adjoints au Maire.  
Mesdames DAMOISELET Fabienne, DOGNY Manon, LAMISSE Véronique, RIPPLINGER Valérie, Messieurs HOELTZEL Patrick, JOYEUX Jean-Pierre, et SCHNEIDER Roland, Conseillers Municipaux.

**Etaient absents excusés :** Mesdames COUPPEY Annick, GRENOUILLET Laurence, et Messieurs BARTHELEMY Jean-Baptiste, CARL Christophe et MONCHAMPS Hugues.

**Pouvoirs :** Madame COUPPEY Annick donne pouvoir à Madame LAMISSE Véronique, Madame GRENOUILLET Laurence donne pouvoir à Madame HAHN Sylvie, Monsieur BARTHELEMY Jean-Baptiste donne pouvoir à Monsieur BAUDOÛIN Daniel, Monsieur CARL Christophe donne pouvoir à Monsieur BOTELLA Gérard et Monsieur MONCHAMPS Hugues donne pouvoir à Madame RIPPLINGER Valérie.

**Secrétaire de séance :** Madame KOEHLER Caroline.

---

**Ordre du jour**

**Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 07 juillet 2021.**

**Points à délibérer :**

- 1 – DCM 2021/35 : Reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité**
- 2 – DCM 2021/36 : Signature du contrat de maintenance des installations d'éclairage public de la commune**
- 3 – DCM 2021/37 : Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles et additions de construction.**
- 4 – DCM 2021/38 : Proposition d'arrêté interdisant les déjections canines.**
- 5 – DCM n°2021/39: Modification de la quotité horaire du poste d'Agent d'Animation de 28h50 à 30h pour la période du 4 octobre 2021 au 31 juillet 2021**

**Points divers :**

- 1 – Mise en place de PayFip sur la commune (Expérimentation de la Trésorerie)**
- 2 – Démission d'un personnel / nouveau recrutement**

**Il demande l'ajout de trois délibérations à l'ordre du jour envoyé le 21 septembre 2021 :**

- DCM 2021/37 : Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles et additions de construction.**
- DCM 2021/38 : Proposition d'arrêté interdisant les déjections canines.**
- DCM n°2021/39: Modification de la quotité horaire du poste d'Agent d'Animation de 28h50 à 30h pour la période du 4 octobre 2021 au 31 juillet 2021**

Il propose l'adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 07 juillet 2021.

**Adopté à l'unanimité.**

**Délibération n°2021/35 : Reversement de la TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité)**

**Le Maire rappelle au Conseil Municipal**, que conformément aux dispositions de l'article L.5215-32 susvisé permettant le reversement par la métropole à une commune membre, d'une fraction de la taxe perçue sur son territoire, ce reversement doit préalablement faire l'objet de délibérations concordantes de la Métropole et de la Commune. Ces délibérations doivent intervenir avant le 1er octobre pour être applicables et transmises au comptable public assignataire au plus tard quinze jours après la date prévue pour leur adoption.

**Le Maire propose au Conseil Municipal** de délibérer dans des termes concordants afin d'obtenir de la Métropole un reversement de la TCCFE à hauteur de 50 % du montant de la taxe perçue sur le territoire de la commune sur la période 2021 – 2026.

**Le Conseil Municipal, après cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-3 et L.5215-32,

**VU** l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME), l'article 37 de la loi n° 2014-1655, loi de finance rectificative du 29 décembre 2014, l'article 54 de la loi n° 2020-1721, loi de finance rectificative du 29 décembre 2020, **CONSIDERANT** la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie (AODE) exercée par Metz Métropole depuis le 1er janvier 2018,

**CONSIDERANT** l'instauration de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité à un coefficient de 8,5 par Metz Métropole par délibération du 24 septembre 2018,

**CONSIDERANT** le besoin de solidarité territoriale avec les autres communes membres,

**SOUS RESERVE** d'une délibération du Conseil Métropolitain avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021 instaurant un reversement de la TCCFE aux membres concernés dans les mêmes conditions,

**DECIDE** le reversement de 50 % du produit de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité perçue par la Métropole sur le territoire de la commune sur la période 2021 - 2026

**Adopté par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

**Délibération n°2021/36 : Signature du contrat de maintenance des installations d'éclairage public de la commune.**

**Le Maire rappelle au Conseil Municipal**, qu'il y a lieu de signer un nouveau contrat de maintenance des installations d'éclairage public de la commune. L'UEM propose un contrat VISION OPTIMISEE pour une durée de 4 ans (du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2025) dont le montant s'élève à 2207.99 euros pour l'année 2021.

**Le Maire propose au Conseil Municipal** de signer le contrat proposé.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**VU** le Contrat Vision optimisée présenté en annexe,

**DECIDE** d'autoriser le maire à signer le contrat de maintenance d'éclairage public de la commune susmentionné.

**Adopté par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

**Délibération n°2021/37 : Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles et additions de construction.**

**Le Maire rappelle au Conseil Municipal**, qu'en matière de taxe foncière, les exonérations en faveur des constructions nouvelles sont d'une durée de deux ans. Les communes disposaient de la possibilité de supprimer cette exonération, ce qui n'était pas le cas pour les départements.

Ainsi, pour donner suite à la réforme de la Taxe d'Habitation (TH) et au transfert de la part départementale de foncier bâti (FB) vers les communes, la loi de finances initiale pour 2020 introduit diverses modifications dans le régime d'exonération pour neutraliser l'impact de la réforme entre les communes et le contribuable.

A partir de 2022, l'exonération deviendra de droit sauf délibération contraire fixant le taux d'exonération applicable à 40,50,60,70,80 ou 90 % de la base imposable. Les immeubles qui sont financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés demeurent exonérés.

**En conséquence, le Maire propose au Conseil Municipal la délibération suivante.**

**Le Conseil Municipal, après cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Impôts,

**DECIDE**

- **DE FIXER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le taux d'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, transformation de bâtiments ruraux en logements en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés, à 40 % de la base imposable.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

**Adopté par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

**Délibération n°2021/38 : Proposition d'arrêté interdisant les déjections canines.**

**Le Maire rappelle au Conseil Municipal** qu'il lui appartient d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et des espaces ouverts au public. Or, il a été constaté une forte présence de déjections canines sur le territoire de la commune.

**En conséquence, le Maire propose au Conseil Municipal d'établir un arrêté interdisant les déjections canines sur l'ensemble du territoire de la commune. Conformément au code pénal en vigueur, il propose une amende de 4<sup>e</sup> classe, se montant à 135 € pour toute infraction qui serait commise à l'encontre de l'arrêté envisagé.**

**Le Conseil Municipal, après cet exposé et en avoir délibéré,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** le projet d'arrêté présenté en annexe,

**DECIDE**

- Qu'il y a lieu de produire un arrêté municipal portant interdiction des déjections canines sur l'ensemble du territoire de la commune;
- D'y établir les articles suivants:

**ARTICLE 1 :** Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

**ARTICLE 2 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté. Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et salubrité.

**ARTICLE 3 :** Le non-ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 135 €, sur la base de l'article R634-2 du code pénal. Cet article stipule en effet : « *est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.* »

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et affiché en mairie.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, ainsi que ses adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Adopté par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

**Délibération n°2021/39: Modification de la quotité horaire du poste d'Agent d'Animation de 28h50 à 30h pour la période du 4 octobre 2021 au 31 juillet 2021.**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

*La délibération doit préciser :*

- *le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,*
- *la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,*
- *pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>),*
- *le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 (ou 3-2), le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.*

Compte tenu du départ de Mme WOLF, il convient de la remplacer en recrutant un nouveau personnel du 4 octobre au 31 juillet 2021. Le poste étant annualisé, et sur une période de mois d'un an, le taux horaire du contrat se monte à 30h au lieu de 28h50 sur un an.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

La modification du poste d'Adjoint d'animation à temps non complet de 28.5 heures, portant sa durée hebdomadaire à 30 heures pour la période allant du 4 octobre au 31 juillet 2021 inclus.

Le recrutement d'un agent pour pourvoir cet emploi.

**(le cas échéant et à défaut de pourvoir l'emploi par un agent fonctionnaire, l'emploi sera pourvu par un agent contractuel)** *En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de Petite Enfance.*

*Le contrat relevant de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.*

*Les contrats relevant de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, peuvent être conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.*

*Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Agent Spécialisé des écoles maternelles, sur la base du 1er échelon.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3) ;

**Vu** le tableau des emplois

#### **DECIDE**

- d'adopter la proposition du Maire (ou du Président)

- de modifier comme suit le tableau des emplois :

<b>FILIERE</b>	<b>Catégorie</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOUVEL EFFECTIF (nombre)</b>	<b>DUREE HEBDOMADAIRE</b>
ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	12 et 35
	C	Adjoint administratif	1	35
TECHNIQUE	C	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	17.5
	C	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	17.5
SANITAIRE ET SOCIALE	C	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles	1	29.50
ANIMATION	C	Adjoint d'animation	4	8.5 ; 17.5 ; 25 et 28.50 (modifié à 30h pour la période du 4 octobre au 31 juillet 2021)

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Adopté par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

#### **Points divers :**

**1 – Mise en place de PayFip sur la commune (Expérimentation de la Trésorerie)**

**2 – Démission d'un personnel / nouveau recrutement :** Mme Cathy KONSDORFF viendra remplacer Mme WOLF Laurence à compter du 4 octobre 2021

**3 – Local Technique :** La première réunion de chantier a eu lieu. La deuxième aura lieu ce jeudi 30 septembre 2021.

**4 – La Maison Médicale :** Le chantier bat son plein.

**5 – L'éclairage public passe en LED.**

**6 – Les prises Numéricables de la commune :** seront vendues à la Métropole, il y en a 210 en tout.

**7 – Projet de Préau pour l'école :** Il faut établir des simulations et des recherches de devis afin de pouvoir faire avancer le projet.

**8 – Commissions Municipales :** Il faut relancer le travail et le suivi des commissions. L'organisation du repas des Seniors est évoquée.